

**ORDRE DE MISSION PERMANENT VALANT**

**AUTORISATION D'UTILISATION D'UN VEHICULE  
PERSONNEL POUR LES BESOINS DU SERVICE**

**ANNEE 2013-2014**

**LE VICE RECTEUR**

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 (notamment articles 2, 3, 7, 9, 10, 11) du 22 septembre 2000 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements temporaires,

**Autorise M. ou Mme :** ..... **Prénom :** .....

**Adresse :** .....

**NUMEN :** .....

**N° de sécurité sociale (obligatoire) :** .....

**Grade :** .....

**Affectation** .....

A utiliser pour les besoins du service son véhicule personnel (désigné ci-dessous) dans le cadre de ses Fonctions essentiellement itinérantes.

Circonscription administrative autorisée : .....

A compter du : .....

jusqu'au : .....

Cette autorisation de véhicule personnel est soumise aux limites fixées par l'autorité hiérarchique (Inspecteur de l'Education Nationale en charge de la circonscription) dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui a été déléguée

**Mamoudzou Le**.....

**Le VICE RECTEUR**

**1er VEHICULE :**

Puissance fiscale : ..... Marque : ..... N° immatriculation

.....

Nom et adresse de la compagnie d'assurance :

.....

L'agent certifie l'exactitude des renseignements donnés ci-dessus et s'engage à aviser l'Administration en cas de modification de l'un de ces renseignements. Il reconnaît avoir pris connaissance de l'article 10 du décret N° 2006-781 du 03 juillet 2006 et déclare rester son propre assureur pour tous les risques non couverts par une assurance, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour dommages subis.

Avis et signature du supérieur hiérarchique : .....

(Nom Prénom, qualité) : .....

A ....., le .....

Signature du demandeur

Pièces à joindre :

- ✓ Copie de la carte grise
- ✓ Copie de l'assurance
- ✓ Tout type de document mentionnant le n° de sécurité sociale
- ✓ RIB

#### Article 10

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation de leur chef de service, quand l'intérêt du service le justifie.

En métropole et outre-mer, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'outre mer.

L'agent en poste à l'étranger, autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service, est indemnisé de ses frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire calculée selon une formule fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre du budget.

L'agent qui utilise son véhicule à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur, quand l'intérêt du service le justifie et dès lors que ces frais n'ont pas été pris en charge au titre du 2° de l'article 3.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.